



## Augmentation de salaire convention 2098

Par **iiiz**, le **18/11/2011** à **18:55**

Bonjour,

Depuis bientôt 6 mois, embauchée dans une société de recouvrement et dépendant donc de la convention collective 2098, avec un coef 150 avec une base de 461 points comme rémunération, j'ai trouvé ce texte :

S'agissant du coefficient 120, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 6 mois, sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

Pour le coef 150, pas d'info, juste :

La durée d'application des autres coefficients reste inchangée.

Pourtant je ne trouve pas le texte de base et ma question est donc : est-ce que moi aussi je change de coef au bout de 6 mois et donc, serait augmentée ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **pat76**, le **19/11/2011** à **15:59**

Bonjour

Voici ce qu'indique la grille salariale de votre convention collective.

vous pourrez la consulter sur légifrance.

Dans google vous tapez: légifrance convention collective 2098.

Vous cliquerez sur ce site indiqué en fluo

[fluo]IDCC 2098 - Détail d'une convention collective [www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)

13 août 1999 – Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999. Etendue par [fluo]...

Dans le tableau de gauche vous cliquerez tout en bas de ce tableau sur la dernière ligne salaires;

Sur la page qui apparai^tra, tout en bas de cette page vous cliquerez sur annexe. La grille salariale apparaîtra et vous y verrez les coefficients et le salaire auquel vous avez le droit depuis l'accord du mois de janvier 2011.

Afficher les non vigueurIDCC 2098

Textes Salaires

Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011

Annexe

En savoir plus sur cet article...

En vigueur non étendu

Annexe I

Grille des rémunérations minimales mensuelles

Base 151,67 heures.

(En euros.)

Statut Niveau Coef. Indice  
de rémunération Valeur du point Rémunération  
minimale conventionnelle

Employés

120 420 3,257 1 367,94

I 130 421 3,257 1 371,20

140 422 3,257 1 374,45

[fluo] II 150 423 3,257 1 377,71 [fluo]

160 430 3,257 1 400,51

III 170 450 3,257 1 465,65

190 470 3,257 1 530,79

Techniciens,

agents de maîtrise IV 200 502 3,257 1 635,01

220 534 3,257 1 739,24

V 230 551 3,257 1 794,61

240 567 3,257 1 846,72

VI 250 583 3,257 1 898,83

260 604 3,257 1 967,23

Cadres VII 280 700 3,257 2 279,90

300 850 3,257 2 768,45

330 875 3,257 2 849,88

VIII 360 964 3,257 3 139,75

390 1 044 3,257 3 400,31

420 1 123 3,257 3 657,61

IX 450 1 374 3,257 4 475,12

500 1 626 3,257 5 295,88

550 17 94 3,257 5 843,06